Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250244-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 21 octobre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 8
Nombres de votants : 18
Votes pour : 18
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 10 octobre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0244

Relative à l'attribution d'une subvention aux structures de développements agricoles

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Ali OMAR donne pouvoir à Madame Nadjima SAID, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_2021_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant le rapport n°2025-02755 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Considérant l'avis de la Commission développement économique et coopération décentralisée du 20 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250244-DE

DECIDE

Article 1 : d'octroyer des subventions d'un montant **147 247. 70 €** (cent quarante-sept mille deux cent quarante-sept et soixante-dix centimes) aux structures suivantes :

Structure	coût projet	%	demandée	%	Subvention proposée			%	Co-fina	%	Apport	%
					fonct	inves	total					
MAYOTTE AGRI COOP	57 580,00	100	57 580,00	100	0,00	46 064,00	46 064,00	80	0,00	0	11 516,00	20
UCOOPAM	40 000,00	100	32 488,50	81	32 488,50	0,00	32 488,50	81	0,00	0	7 511,50	19
SYNDICAT DES ELEVEURS MAHORAIS	39 800,00	100	38 000,00	95	31 500,00	528,00	32 028,00	80	0,00	0	7 772,00	20
MALEZI YA KOUHOU	454 992,00	100	61 720,00	14	31 627,20	5 040,00	36 667,20	8	382 772,00	84	35 552,80	8
TOTAL	592 372,00		189 788,50		95 615,70	51 632,00	147 247,70		382 772,00		62 352,30	

L'aide sera octroyée sur la base des régimes suivants :

- **39 688, 50 €** sur le Régime cadre exempté SA 109080 "Aides aux actions de promotion des produits agricoles pour la période de 2023 -2029" ;
- **55 927, 20 €** sur la Décision relative aux aides à l'encadrement administratif dans les structures collectives agricoles d'Outre-Mer pour la période de 2023 -2027 ;
- **51 632, 00 €** sur le régime cadre exempté de notification SA. 108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029 ;

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le budget 2025 du département selon la répartition suivante :

- **95 615. 70 euros** sur le chapitre 65
- **51 632, 00 euros** sur le chapitre 204

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions déterminant les modalités d'attribution de ces subventions et tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause l'objet et le montant globale de la subvention ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250244-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction Générale Adjointe Développement Economique et Innovation
Direction de l'Agriculture Pêche et Forêts

CONVENTION N° /DAPF/SAPP/CD/2025 relative à l'attribution d'une aide du Conseil départemental de Mayotte à la coopérative MALEZI YA KOUHOU correspondant à la demande en ligne N° 00012987 du 2 juin 2025

Entre

Le Département de Mayotte, identifié au SIREN sous le numéro 229 850 003, sise 8 Boulevard Halidi Sélémani, BP 101 -97600 Mamoudzou, représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, en sa qualité de Président, d'une part,

Et

La Coopérative MALEZI YA KOUHOU, dont le siège social est situé 8 place du stade M'zouazia 97620 BOUENI, et désigné sous le terme « l'association » ou « structure », représenté par son président Monsieur Abdou Madi AHMAD, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement économique, de protection de l'environnement, de développement agricole, etc. et conformément à la délibération N°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention d'objectifs et dans les conditions énumérées ci-dessous.

Aussi, par délibération N° DL_CP2025_---------- en date du ----------, le Conseil départemental de Mayotte a accordé une subvention de 36 667,20 € à la Coopérative MALEZI YA KOUHOU

L'aide sera octroyée sur la base des régimes suivants :

- Décision relative aux aides à l'encadrement administratif dans les structures agricoles d'outre-mer pour la période de 2023-2027, soit un montant de 31627,20 euros

- Régime cadre exempté de notification SA. 108464 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, pour une montant de 5 040 euros

Article 1 : Objet de la convention

La coopérative s'engage, avec la participation financière du Conseil départemental de Mayotte, à réaliser les actions suivantes conformément à son objet social et aux objectifs convenus d'un commun accord et énumérés ci-dessous :

Pôles	Budget total	Montant proposé	Montant FEADER sollicité	Apport MALEZI YA KOUHOU	Indicateur de résultat
FONCTIONNEMENT					
Coordination	25 920,00 €	17 107,20 €		8 812,80 €	Bulletins de paie, Rapport de mission, compte rendu de réunion, fiche de présence, factures, billet d'avion, liste des adhérents
Comptabilité/Certification compte	2 000,00 €	1 320,00 €		680,00 €	
Représentation, missions extérieures	4 000,00 €	2 640,00 €		1 360,00 €	
Location de voiture	9 000,00 €	5 940,00 €		3 060,00 €	
Loyer	18 000,00 €	0,00 €		18 000,00 €	
Frais de fonctionnement général (factures eau, électricité, abonnement téléphonique, assurance, entretien local..)	7 000,00 €	4 620,00 €		2 380,00 €	
Sous-total fonctionnement	**65 920,00 €**	**31 627,20 €**		**34 292,80 €**	
INVESTISSEMENT					
Fournitures et matériels de bureau, entretien des locaux	6 300,00	5 040,00	**0,00**	**1 260,00 €**	Factures acquittées, photos
Consommables et matériels de conditionnement	96 000,00		96 000,00		Justificatifs de financements
Aménagement locaux	60 000,00		60 000,00		
Calibreuse	78 000,00		78 000,00		
Filmeuse	23 772,00		23 772,00		
Camion de livraison	95 000,00		95 000,00		
véhicule utilitaire	30 000,00		30 000,00		
Sous-total investissement	**389 072,00**	**5 040,00**	**382 772,00**	**1 260,00 €**	
TOTAL GLOBAL	**454 992,00**	**36 667,20**	**382 772,00**	**35 552,80 €**	

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL211025024 4-DE

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250244-DE

Article 2 : Financement de l'action

Le coût total de l'opération est estimé à 454 992, 00 euros réparti comme suit :

Montant total	%	demandée	%	VOTE	%	FEADER	%	Apport	%
454 992,00	100	61 720,00	13,57	36 667,20	8,06	382 772,00	84,13	35 552,80	7,81

Article 3 : Règles et modalités de versement

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65 compte 6574 et 204 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

La subvention, d'un montant total de 36 667,20 euros sera versée sur le compte de l'association ouvert à la banque BRED MAMOUDZOU KAWENI; IBAN : FR7610107006440083206225578 ; BIC : BREDFRPPXXX;

Volet fonctionnement : 31 627. 20 euros

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités suivantes et sur production d'un courrier de sollicitation de paiement par la structure.

- un premier versement représentant 85% du montant de la subvention, soit **31 167. 12 euros** sera effectué après signature de la présente convention.

- le solde, d'un montant maximum de **5 500, 08 euros** sera modulé en fonction de la conformité des pièces justificatives, listées à l'article 7 de la présente convention, transmises au Conseil départemental. Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le Département au cocontractant sera établi au prorata des dépenses justifiées.

Volet investissement : 5 040 euros

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités suivantes et sur production d'un courrier de sollicitation de paiement par la structure.

- un premier versement représentant 70% du montant de la subvention, soit **3 528 euros** sera effectué après signature de la présente convention.

- le solde, d'un montant maximum de **1 512 euros** sera modulé en fonction de la conformité des pièces justificatives, listées à l'article 7 de la présente convention, transmises au Conseil départemental. Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le Département au cocontractant sera établi au prorata des dépenses justifiées.

Article 4 : Communication

La coopérative s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant la charte graphique du logotype. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction de la communication.

La coopérative s'engage à fournir, au format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

La coopérative s'engage à associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse ou réceptions ; celles-ci pouvant être organisées en relation avec le Conseil départemental.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250244-DE

Article 5 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

Article 6 : Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de la structure doit être notifiée au Conseil départemental à travers le portail internet dédié www.cd976.fr. Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

Article 7 : Comptes rendus- Evaluation

Jusqu'au règlement final de la convention, l'association s'engage à adresser au Conseil départemental via le portail internet dédié www.cd976.fr les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

La coopérative s'engage à fournir, au plus tard trois mois avant le terme de la convention :

1. un courrier de demande de solde adressé au Président du conseil départemental
2. un tableau récapitulatif des dépenses engagées
3. un compte rendu financier, accompagné des justificatifs de réalisation,
4. tout autre document (photo, vidéo, coupure de presse, etc.) attestant de la réalisation de l'action.
5. les factures acquittées
6. liste des adhérents à jours de leurs cotisations au 31 décembre 2025
7. les bulletins de paie des agents pris en charge par la convention
8. un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans le projet initial. Elle transmettra notamment

Le Conseil départemental procèdera, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 8 : Obligations comptables

L'association s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, (ou au plan comptable défini pour les associations) ;

Article 9 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250244-DE

Le Conseil départemental se réserve le droit, jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 10 : Modalités de restitution

Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- l'association n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 7 de la présente convention dans les six mois suivants la fin de l'action ;
- l'association empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- l'opération n'est pas exécutée totalement ;
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et représente un détournement des fonds.

La non-exécution de l'opération dans les délais prévus entraîne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des sommes engagées.

Article 11 : Durée de la convention

Conformément au cadre juridique établi, la convention est valable à partir de la date de signature de la convention, selon les modalités suivantes :

- 1 an pour le fonctionnement et elle prend en charge toutes les dépenses effectuées du 1er janvier 2025 au 30 décembre 2025
- 2 ans pour l'investissement et elle prend en charge toutes les dépenses effectuées à compter du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention

Cette convention sera clôturée obligatoirement trois mois après la date de fin des actions citées à l'article 1.

En cas de non présentation du bilan d'activité et financier et des factures acquittées certifiées pendant cette période, le Conseil départemental clôturera de facto la convention et se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention en établissant un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

Article 14 : Recours

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Article 15 : Attestation

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250244-DE

Le droit d'accès aux informations prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel la demande est déposée.

Le représentant(e) légal(e) (*) de l'association atteste :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants)
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Fait, à Mamoudzou le ----------

AHAMADA Ibrahim

Le Président de MALEZI YA KOUOU

Président du Conseil départemental

Annexe N°1 BUDGET MALEZI YA KOUHOU 2025							
Pôles	**Budget total**	**Montant sollicité au CDM**	**Montant éligible**	**Montant proposé**	**Montant FEADER sollicité**	**MALEZI YA KOUHOU**	**Régimes**
FONCTIONNEMENT							
Coordination	25 920,00 €	25 920,00 €	25 920,00 €	17 107,20 €			
Comptabilité/Certification compte	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	1 320,00 €			
Représentation, missions extérieures	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	2 640,00 €			Décision relative aux aides à l'encadrement administratifs dans les structures agricoles d'outre-mer pour la période de 2023-2027
Location de voiture	9 000,00 €	9 000,00 €		5 940,00 €			
Loyer	18 000,00 €	7 500,00 €	0,00 €	0,00 €			
Frais de fonctionnement général (factures eau, électricité, abonnement téléphonique, assurance, entretien local..)	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	4 620,00 €			
Sous-total fonctionnement	**65 920,00 €**	**55 420,00 €**	**38 920,00 €**	**31 627,20 €**		**34 292,80 €**	
INVESTISSEMENT							Régime cadre exempté de notification SA. 108464 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029
Fournitures et matériels de bureau, entretien des locaux	6 300,00	6 300,00	6 300,00	5 040,00		**1 260,00 €**	
Consommables et matériels de conditionnement	96 000,00	0,00	0,00	0,00	96 000,00		
Aménagement locaux	60 000,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00		
Calibreuse	78 000,00	0,00	0,00	0,00	78 000,00		
Filmeuse	23 772,00	0,00	0,00	0,00	23 772,00		
Camion de livraison	95 000,00	0,00	0,00	0,00	95 000,00		
véhicule utilitaire	30 000,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00		
Sous-total investissement	**389 072,00**	**6 300,00**		**5 040,00**	**382 772,00**	**1 260,00 €**	
TOTAL GLOBAL	**454 992,00**	**61 720,00**		**36 667,20**	**382 772,00**	**35 552,80 €**	

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL211025024 4-DE

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250244-DE

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250244-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction Générale Adjointe Développement Economique et Innovation
Direction de l'Agriculture Pêche et Forêts

CONVENTION N° /DAPF/SAPP/CD/2025 relative à l'attribution d'une aide du Conseil départemental de Mayotte à MAYOTTE AGRI COOP correspondant à la demande en ligne N° 00013030 du15 avril 2025

Entre

Le Département de Mayotte, identifié au SIREN sous le numéro 229 850 003, sise 8 Boulevard Halidi Sélémani, BP 101 -97600 Mamoudzou, représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, en sa qualité de Président, d'une part,

Et

MAYOTTE AGRI COOP, dont le siège social est situé au 729 chemin Maviki Hironi bé 97660 Dembéni, et désigné sous le terme «la coopérative » ou « structure », représenté par son président Monsieur Pierre BAUBET, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement économique, de protection de l'environnement, de développement agricole, etc. et conformément à la délibération N°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention d'objectifs et dans les conditions énumérées ci-dessous.

Aussi, par délibération N° DL_CP2025_0---------- en date du ----------, le Conseil départemental de Mayotte a accordé une subvention de 46 224,00 euros à MAYOTTE AGRI COOP

L'aide sera octroyée sur la base des régimes suivants :

- 46 224,00 euros au régime cadre exempté de notification SA. 108464 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250244-DE

Article 1 : Objet de la convention

MAYOTTE AGRI COOP s'engage, avec la participation financière du Conseil départemental de Mayotte, à réaliser l'action suivante conformément à son objet social et aux objectifs convenus d'un commun accord et énumérés ci-dessous :

Actions	Objectifs	Coût total	Montant proposé	MAYOTTE AGRICOOP	Indicateurs/Livrables
Achat d'un véhicule	Pour faire le suivi régulier des exploitations agricole, agréage et collecte des produits, opération de replantation de la cocoteraie mahoraise	57 580,00 €	46 064,00 €	11 516,00 €	liste des agriculteurs suivis, compte rendu de visite, facture acquittée, photo, carte grise

Article 2 : Financement de l'action

Le coût total de l'opération est estimé à 57 580,00 euros réparti comme suit :

Montant total	%	demandée	%	VOTE	%	Apport	%
57 580,00	100	57 580,00	100,00	46 024,00	80	11 516,00	20

Article 3 : Règles et modalités de versement

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 20 compte 204 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

La subvention, d'un montant total de 46 024,00 euros sera versée sur le compte du groupement ouvert à la banque CREDIT AGRICOLE DE LA REUNION IBAN : FR7619906009743001464990182_ BIC : AGRIRERX;

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités suivantes et sur production d'un courrier de sollicitation de paiement par la structure.
- un premier versement représentant 70% du montant de la subvention, soit **32 216,80 euros** sera effectué après signature de la présente convention.

- le solde, d'un montant maximum de **13 807,20 euros** sera modulé en fonction de la conformité des pièces justificatives, listées à l'article 7 de la présente convention, transmises au Conseil départemental. Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le Département au cocontractant sera établi au prorata des dépenses justifiées.

Article 4 : Communication

la coopérative s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant la charte graphique du logotype. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction de la communication.

la coopérative s'engage à fournir, au format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250244-DE

la coopérative s'engage à associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse ou réceptions ; celles-ci pouvant être organisées en relation avec le Conseil départemental.

Article 5 : Modification du programme
Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

Article 6 : Modification du statut juridique
Toute modification du statut juridique de la structure doit être notifiée au Conseil départemental à travers le portail internet dédié www.cd976.fr. Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

Article 7 : Comptes rendus- Evaluation
Jusqu'au règlement final de la convention, la coopérative s'engage à adresser au Conseil départemental via le portail internet dédié www.cd976.fr les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

La coopérative s'engage à fournir, au plus tard trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans le projet initial. Elle transmettra notamment :

1. un courrier de demande de solde adressé au Président du conseil départemental
2. Tableau récapitulatif des dépenses engagées
3. un rapport d'activité 2025
4. un compte rendu financier, accompagné des justificatifs de réalisation,
5. tout autre document (photo, vidéo, coupure de presse, etc.) attestant de la réalisation de l'action.
6. les factures acquittées
7. la carte grise et photo du véhicule
8. liste des adhérents à jours de leurs cotisations au 31 décembre 2025

Le Conseil départemental procèdera, conjointement avec la coopérative, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 8 : Obligations comptables
La coopérative s'engage à :
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, (ou au plan comptable défini pour les associations) ;
- recourir à un expert-comptable pour l'attestation des comptes annuels, et le cas échéant à un commissaire aux comptes à partir de 153 000 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

Article 9 : Contrôle
Le Département se réserve le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250244-DE

soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit, jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 10 : Modalités de restitution

Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- la coopérative n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 7 de la présente convention dans les six mois suivants la fin de l'action ;
- la coopérative empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- l'opération n'est pas exécutée totalement ;
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et représente un détournement des fonds.

La non-exécution de l'opération dans les délais prévus entraîne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des sommes engagées.

Article 11 : Durée de la convention

Conformément au cadre juridique établi, la convention est établie pour une durée de 2 ans à partir de la date de signature de convention,

Elle prend à charge toutes les dépenses effectuées du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention

Cette convention sera clôturée obligatoirement trois mois après la date de fin d'action citée à l'article 1.

En cas de non présentation du bilan d'activité et financier et des factures acquittées certifiées pendant cette période, le Conseil départemental clôturera de facto la convention et se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention en établissant un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

Article 14 : Recours

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250244-DE

Article 15 : Attestation

Le droit d'accès aux informations prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel la demande est déposée.

Le représentant(e) légal(e) (*) de l'association atteste :

- que la coopérative est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants)
- que la coopérative souscrit au contrat d'engagement républicain annexé, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Fait, à Mamoudzou le ----------

Pierre BAUBET

Le Président de Mayotte Agri Coop

Le Président du Conseil départemental

annexe(n°1) Budget de MAYOTTE AGRI COOP au titre de l'année 2025-2027 en investissement

Action	Coût total	Montant demandé au CD	%	Montant proposé	%	Régime	MAYOTTE AGRICOOP	%
Achat d'un véhicule pour faire le suivi régulier des exploitations agricole, agréage et collecte des produits, opération de replantation de la cocoteraie mahoraise	57 580,00 €	57 580,00 €	100	46 064,00 €	80	régime cadre exempté de notification SA.108464 relatif aux aides investissements en faveurs des PME actives dans la transformation ou la commercialisation des produits agricoles pour la période 2023-2029	11 516,00 €	20

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250244-DE

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250244-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe Développement Economique et Innovation
Direction de l'Agriculture Pêche et Forêts

CONVENTION N° /DAPF/SAPP/CD/2025 relative à l'attribution d'une aide du Conseil départemental de Mayotte au Syndicat des Eleveurs de Mayotte(SEM) correspondant à la demande en ligne N° 00012987 du 11 avril 2025

Entre

Le Département de Mayotte, identifié au SIREN sous le numéro 229 850 003, sise 8 Boulevard Halidi Sélémani, BP 101 -97600 Mamoudzou, représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, en sa qualité de Président, d'une part,

Et

Le syndicat des Eleveurs de Mayotte, dont le siège social est situé 8 place du stade M'zouazia 97620 BOUENI, et désigné sous le terme « l'association » ou « structure », représenté par son président Monsieur Monsieur Ambody ALI, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement économique, de protection de l'environnement, de développement agricole, etc. et conformément à la délibération N°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention d'objectifs et dans les conditions énumérées ci-dessous.

Aussi, par délibération N° DL_CP2025_---------- en date du ----------, le Conseil départemental de Mayotte a accordé une subvention de 32 180 € au SEM

L'aide sera octroyée sur la base des régimes suivants :
- Décision relative aux aides à l'encadrement administratif dans les structures agricoles d'outre-mer pour la période de 2023-2027, pour un montant de 27 540 euros
- Régime cadre exempté de notification SA. 108464 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, pour un montant de 4 640 euros

Article 1 : Objet de la convention

Le syndicat s'engage, avec la participation financière du Conseil départemental de Mayotte, à réaliser les actions suivantes conformément à son objet social et aux objectifs convenus d'un commun accord et énumérés ci-dessous :

Actions	Coût du projet	Montant sollicité	Montant proposé	Apport SEM	Objectif	Indicateurs de Résultats
Embauche d'un coordinateur	30 000,00 €	30 000,00 €	19 800,00 €	0,00 €	Recrutement d'un Coordinateur équivalent BAC+5 sur 12 mois	Fiche de présence des réunions, compte rendu des réunions, compte rendu de visite d'exploitation, rapport d'activité
Frais structures	0,00 €	0,00 €	4 500,00 €	0,00 €		
Actions au lycée agricole	2 000,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €	400,00 €	3 événements	Rapport synthétique, liste des élèves rencontrés, fiche de présence, compte rendu de réunion, photos
Opération de communication	7 000,00 €	5 600,00 €	5 600,00 €	1 400,00 €	Publicité à la télé & Flyer	Communiqué de presse, photo-vidéo, articles de journal, affiches avec logos CDM
TOTAL FONCTIONNEMENT	**39 000,00 €**	**37 200,00 €**	**31 500,00 €**	**1 800,00 €**		
INVESTISSEMENT	**Achat de matériel informatique**					Facture, photo
Achat de matériel informatique	**800,00 €**	**800,00 €**	**528,00 €**	**272,00 €**		
TOTAL GLOBAL	**39 800,00 €**	**38 000,00 €**	**32 028,00 €**	**2 072,00 €**		

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL211025024 4-DE

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250244-DE

Article 2 : Financement de l'action

Le coût total de l'opération est estimé à 39 800 euros réparti comme suit :

Montant total	%	demandée	%	VOTE	%	Apport	%
39 800,00	100	38 000,00	95	32 028,00	80	7 772,00	20

Article 3 : Règles et modalités de versement
L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65 compte 6574 et 204 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

La subvention, d'un montant total de 32 028,00 euros sera versée sur le compte de l'association ouvert à la banque BRED MAMOUDZOU KAWENI; IBAN : FR7610107006440033006880638 ; BIC : BREDFRPPXXX;

Volet fonctionnement: 31 500 euros
La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités suivantes et sur production d'un courrier de sollicitation de paiement par la structure.
- un premier versement représentant 85% du montant de la subvention, soit **26 775 euros** sera effectué après signature de la présente convention.

- le solde, d'un montant maximum de **4 725 euros** sera modulé en fonction de la conformité des pièces justificatives, listées à l'article 7 de la présente convention, transmises au Conseil départemental. Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le Département au cocontractant sera établi au prorata des dépenses justifiées.

Volet investissement : 528 euros
La subvention fera l'objet d'un seul versement sur production d'un courrier de sollicitation de paiement par la structure.

Article 4 : Communication
Le syndicat s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant la charte graphique du logotype. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction de la communication.

Le syndicat s'engage à fournir, au format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

Le syndicat s'engage à associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse ou réceptions ; celles-ci pouvant être organisées en relation avec le Conseil départemental.

Article 5 : Modification du programme
Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250244-DE

Article 6 : Modification du statut juridique
Toute modification du statut juridique de la structure doit être notifiée au Conseil départemental à travers le portail internet dédié www.cd976.fr. Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

Article 7 : Comptes rendus- Evaluation
Jusqu'au règlement final de la convention, l'association s'engage à adresser au Conseil départemental via le portail internet dédié www.cd976.fr les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Le syndicat s'engage à fournir, au plus tard trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans le projet initial. Elle transmettra notamment :

1. un courrier de demande de solde adressé au Président du conseil départemental
2. Un tableau récapitulatif des dépenses engagées
3. un compte rendu financier, accompagné des justificatifs de réalisation,
4. Tout autre document (photo, vidéo, coupure de presse, etc.) attestant de la réalisation de l'action.
5. Un rapport d'activité 2025
6. Toutes les factures acquittées
7. liste des adhérents à jours de leurs cotisations au 31 décembre 2025
8. Bulletins de paie du salarié pris en charge par la convention

Le Conseil départemental procèdera, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 8 : Obligations comptables
Le syndicat s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, (ou au plan comptable défini pour les associations) ;

Article 9 : Contrôle
Le Département se réserve le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

Le syndicat s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit, jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 10 : Modalités de restitution
Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- l'association n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 7 de la présente convention dans les six mois suivants la fin de l'action ;
- l'association empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- l'opération n'est pas exécutée totalement ;
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et représente un détournement des fonds.

La non-exécution de l'opération dans les délais prévus entraîne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des sommes engagées.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250244-DE

Article 11 : Durée de la convention
Conformément au cadre juridique établi, la convention est établie pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention :

Article 12 : Avenant
La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention
Cette convention sera clôturée obligatoirement trois mois après la date de fin des actions citées à l'article 1.

En cas de non présentation du bilan d'activité et financier et des factures acquittées certifiées pendant cette période, le Conseil départemental clôturera de facto la convention et se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention en établissant un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

Article 14 : Recours
En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Article 15 : Attestation
Le droit d'accès aux informations prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel la demande est déposée.

Le représentant(e) légal(e) (*) du syndicat atteste :
- que le syndicat est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants)

- que le syndicat souscrit au contrat d'engagement républicain annexé, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Fait, à Mamoudzou le ----------

Ambody ALI

Le Président du SEM

BEN ISSA OUSSENI

Le Président du Conseil départemental

Budget de SEM

Actions	Coût du budget	Montant Sollicité	Montant proposé	Apport SEM	Régime	%	Détail
Embauche d'un coordinateur	30 000,00 €	30 000,00 €	19 800,00 €	0,00 €	Décision relative aux aides aux aides à l'encadrement administratif dans les structures collectives agricoles d'Outre-Mer pour la période de 2023 -2027	66	Coordinateur équivalent BAC+ sur 12 mois
Frais structures			4 500,00 €				
Actions au lycée agricole	2 000,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €	400,00 €	le Régime cadre exempté SA 109080 "Aides aux actions de promotion des produits agricoles pour la période de 2023 -2029	80	3 événements
Opération de communication	7 000,00 €	5 600,00 €	5 600,00 €	1 400,00 €			Publicité à la télé & Flyer
TOTAL FONCTIONNEMENT	**39 000,00 €**	**37 200,00 €**	**31 500,00 €**	**1 800,00 €**			
INVESTISSEMENT	**Achat de matériel informatique**						
Achat de matériel informatique	**800,00 €**	**800,00 €**	**528,00 €**	**272,00 €**	Régime cadre exempté de notification SA. 108464 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029	80	
TOTAL GLOBAL	**39 800,00 €**	**38 000,00 €**	**32 028,00 €**	**2 072,00 €**			

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250244-DE

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250244-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe Développement
Economique et innovation
Direction de l'Agriculture Pêche et Forêt

Convention n°/DAPF/ SAPP/CD/2025 relative à l'attribution d'une subvention à l'Union des Coopératives Agricoles de Mayotte (UCOOPAM) correspondant à la demande en ligne N°00012082 du 18 juillet 2024

ENTRE

Le Département de Mayotte, identifié au SIREN sous le numéro 229 850 003, sise 8 Boulevard Halidi Sélémani, BP 101 -97600 Mamoudzou, représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, en sa qualité de Président, d'une part,

ET

Union des coopératives Agricoles de Mayotte, dont le siège social est situé C/Agrikagna CCD3 rue principale de Combani – 97680 Tsingoni, et désignée sous le terme « la coopérative », représentée par son président LAURENT GUICHAOUA, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement économique, de protection de l'environnement, de développement agricole, etc. et conformément à la délibération N°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention d'objectifs et dans les conditions énumérées ci-dessous.

Aussi, par délibération N° DL_CP2025_..... en date du, le Conseil départemental de Mayotte a accordé une subvention de 32 488,50 euros à l'UCOOPAM.

L'aide sera octroyée sur la base de régime suivant :

- 32 488,50 euros sous le régime cadre exempté SA 109080 "Aides aux actions de promotion des produits agricoles pour la période de 2023 -2029"

Article 1 : Objet

L'UCOOPAM s'engage, avec la participation financière du Conseil départemental de Mayotte, à réaliser les actions suivantes conformément à son objet social et aux objectifs convenus d'un commun accord et énumérés ci-dessous :

Action	Objectifs	Coût total	Montant proposé	UCOOPAM	Indicateurs/Résultat
Inauguration du pôle de compétence agricole de l'UCOOPAM	Réunir l'ensemble des acteurs du territoire et des partenaires de l'UCOOPAM afin de structurer de manière importante les filières fruits, légumes, bovins lait et épices (vanille, café, cacao, poivre etc...)	40 000,00 €	32 488,50 €	7 511,50 €	Liste des invités, communiqué de presse, photo-vidéo, fiche de présence, affiche publicitaire, factures acquittées, rapport synthétique de l'inauguration

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250244-DE

Article 2 : Financement de l'action

Le coût total de l'opération est estimé à 40 000,00 euros réparti comme suit :

Montant total	%	demandée	%	VOTE	%	Apport	%
40 000,00	100	32 488,50	80,00	32 488,50	80,00	7 511,50	20,00

Article 3 : Règles et modalités de versement

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65, compte 6574 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

La subvention, d'un montant total de 32 488,50 euros sera versée sur le compte de la coopérative ouvert au Crédit Agricole de la Réunion IBAN : FR76 1990 6009 7430 0046 8288 992 ; BIC : AGRIRERX;

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités suivantes et sur production d'un courrier de sollicitation de paiement par la structure.
- un premier versement représentant 85% du montant de la subvention, **soit 27 615,225 euros**, sera effectué après signature de la présente convention.

- le solde, d'un montant maximum **de 4 873, 275 euros** sera modulé en fonction de la conformité des pièces justificatives, listées à l'article 7 de la présente convention, transmises au Conseil départemental. Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le Département au cocontractant sera établi au prorata des dépenses justifiées.

Article 4 : Communication

L'UCOOPAM s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant la charte graphique du logotype. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction de la communication.
L'UCOOPAM s'engage à fournir, au format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

L'UCOOPAM s'engage à associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse ou réceptions ; celles-ci pouvant être organisées en relation avec le Conseil départemental.

Article 5 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

Article 6 : Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de la structure doit être notifiée au Conseil départemental à travers le portail internet dédié www.cd976.fr. Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

Article 7 : Comptes rendus- Evaluation

Jusqu'au règlement final de la convention, L'UCOOPAM s'engage à adresser au Conseil départemental via le portail internet dédié www.cd976.fr les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250244-DE

L'UCOOPAM s'engage à fournir, au plus tard trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans le projet initial. Elle transmettra notamment :

- un courrier de demande de solde adressé au président
- un rapport d'activité
- un compte rendu financier, accompagné des justificatifs de réalisation, de toutes les factures acquittées.
- tout autre document (photo, vidéo, coupure de presse, etc.) attestant de la réalisation de l'action.
- Liste d'émargement des invités
- la liste des adhérents à jour de leur cotisation
- tableau récapitulatif des dépenses
- toutes factures acquittées

Le Conseil départemental procèdera, conjointement avec L'UCOOPAM, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 8 : Obligations comptables

L'UCOOPAM s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, (ou au plan comptable défini pour les associations) ;
- recourir à un expert-comptable pour l'attestation des comptes annuels, et le cas échéant à un commissaire aux comptes à partir de 153 000 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

Article 9 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

L'UCOOPAM s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 10 : Modalités de restitution

Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- L'UCOOPAM n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 7 de la présente convention dans les six mois suivants la fin de l'action ;
- L'UCOOPAM empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- l'opération n'est pas exécutée totalement ;
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et représente un détournement des fonds.

La non-exécution de l'opération dans les délais prévus entraîne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des sommes engagées.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250244-DE

Article 11 : Durée de la convention

Conformément au cadre juridique établi, la convention est établie [illegible] la date de la signature.
Elle prend à charge toutes les dépenses effectuées à partir du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention

Cette convention sera clôturée obligatoirement six mois après la date de fin de l'événement citée à l'article 10.

En cas de non présentation du bilan d'activité et financier et des factures acquittées certifiées par l'association pendant cette période, le Conseil départemental clôturera de facto la convention et se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention en établissant un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

Article 14 : Recours

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Article 15 : Attestation

Le droit d'accès aux informations prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel la demande est déposée.

Le représentant(e) légal(e) (*) de l'association atteste :

- que L'UCOOPAM est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants)

- que L'UCOOPAM souscrit au contrat d'engagement républicain annexé, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Fait à Mamoudzou, le ----------

LAURENT GUICHAOUA

Le Président de L'UCOOPAM

Le Président du Conseil départemental

Budget de l'Union des Coopératives Agricoles de Mayotte (UCOOPAM) 2024

Action	Coût total	Montant demandé	Montant éligible	%	Montant proposé	%	Régime	UCOOPAM	%
Inauguration du pôle de compétence agricole de l'UCOOPAM	40 000,00 €	32 488,50 €	32 488,50 €	80	32 488,50 €	100	le régime cadre exempté SA 109080 "Aides aux actions de promotion des produits agricoles pour la période de 2023 -2029"	7 511,50 €	20

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250244-DE